



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION CONSULTATIVE SUR LE GEL ADMINISTRATIF (CCGA)

CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES (CENTIF)

LIGNES DIRECTRICES SUR L'EXECUTION DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

SIGLES ET ABREVIATIONS

BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	
CCGA	Commission Consultative sur le Gel Administratif	
CDCB	Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin	
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières	
CRIET	Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme	
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies	
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées	
FDS	Force de Défense et de Sécurité	
GAFI	Groupe d'Action Financière	
IF	Institutions Financières	
IFU	Identifiant Fiscal Unique	
LBC/FT/FP	LBC/FT/FP Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement	
	Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive	
OBNL	Organisme à But Non Lucratif	
ONU	Organisation des Nations Unies	
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier	
SFC	Sanctions Financières Ciblées	
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine	

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	1
TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
I-DEFINITIONS DES CONCEPTS	4
II-REGIMES JURIDIQUES DU GEL DES AVOIRS	6
A-Le regime Onusien B-Le regime communautaire UEMOA et des pays tiers	7
III-PROCEDURES DE GEL ADMINISTRATIF DES AVOIRS	8
A-La saisine de l'Autorite competente	
C-La decision d'inscription sur la liste nationale, publication et notification D-Traitement des listes onusienne et des pays tiers et demande d'inscription sur les listes des Nations Unies et des pays tiers	
IV-L'EXECUTION DES DECISIONS DE GEL PAR LES ASSUJETTIS	.13
A-L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE GEL B-MISE EN ŒUVRE CONCRETE DES OBLIGATIONS DE GEL C-ROLE DE LA CENTIF DANS L'EXECUTION DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES D-ROLE DES AUTORITES DE CONTROLES ET JUDICIAIRES	.23 .33
V- TRAITEMENT DES RECOURS ET AUTRES DEMANDES	.34
A-TRAITEMENT DES RECOURS CONTRE LA DECISION DE GEL	.35 .36 .37
ANNEXE	.38

INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices, élaborées conjointement par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) chargée d'assister l'autorité compétente dans la mise en œuvre des procédures et mécanismes juridiques relatifs aux sanctions financières ciblées, s'inscrivent dans le cadre du renforcement de l'arsenal juridique en matière de gel administratif des avoirs des personnes ou entités ayant un lien avec le terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive. Ces lignes directrices sont élaborées conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, aux recommandations du GAFI portant sur l'obligation de disposer d'un mécanisme opérationnel de gel des avoirs et à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin.

Elles constituent une sorte de guide de bonne conduite destiné aux personnes assujetties et aux organismes chargés d'exécution des mesures de sanctions financières ciblées, pour une meilleure compréhension de leurs obligations dans le cadre du mécanisme de gel, de dégel, d'inscription ou de radiation des listes de sanctions.

De par leur contenu, les présentes lignes directrices visent à fournir des éclairages et des orientations nécessaires aux personnes assujetties des secteurs financier et non financier et/ou organismes chargés d'exécution des mesures de sanctions financières ciblées, sur les actions concrètes à mettre en œuvre dans le cadre de l'application effective de ces sanctions, aux fins d'aider l'Etat béninois à lutter efficacement contre le terrorisme, son financement et la prolifération des armes de destruction massives.

I- DEFINITIONS DES CONCEPTS

Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par :

- 1. Assujettis ou autres personnes et organismes chargés d'exécution : les banques et les autres institutions financières, les institutions de microcrédit, les sociétés de transferts d'argent, les établissements émetteurs de monnaie électronique ou toute autre forme de monnaie, les services postaux, les intermédiaires en bourse, les sociétés d'assurance et de réassurance, les intermédiaires d'assurance, les entreprises et professions non financières désignées, les organismes à but non lucratif, les structures administratives de contrôle et de sécurité, les structures de tutelle et les ordres professionnels, et toute personne présente au Bénin qui est en possession de fonds ou de ressources économiques liés à une personne, une organisation ou une entité inscrite par l'autorité compétente en matière des sanctions financières ciblées, les pays tiers ou l'autorité onusienne compétente;
- 2. **Autorités administratives compétentes :** les Ministres chargés de la Défense, de la Sécurité publique, de la Justice et des affaires étrangères et les services de renseignements ;
- 3. **Autorité compétente :** le Ministre chargé des Finances est l'Autorité compétente en matière de gel administratif (sanctions financières ciblées) ;
- 4. **CCGA ou Commission :** Commission Consultative sur le Gel Administratif ;
- 5. **Dépenses exceptionnelles :** dépenses autres que celles que l'Autorité compétente considère comme des dépenses de base ;
- 6. Entité chargée d'exécution : les assujettis à la loi relative à la LBC/FTP, les gestionnaires des registres (RCCM, actionnaires, bénéficiaires effectifs, immatriculation de véhicules, fonciers, immatriculation des personnes, OBNL...) et toute autre entité pouvant détenir des fonds, biens et autres ressources ainsi que des informations liées aux sanctions financières ciblées ;
- 7. **EX PARTE** : Procédure engagée sans notification préalable et sans la participation de la partie lésée ;
- 8. Fonds, autres ressources financières et autres biens: tous biens, toutes ressources économiques ou tous services financiers et autres services liés, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, qu'ils soient électroniques ou numériques, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, incluant, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts,

- dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci ;
- 9. **Gel :** une mesure administrative qui ordonne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds, autres ressources financières et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure ;
- 10. **Liste nationale** : liste établie par l'autorité compétente en matière de gel administratif (sanctions financières ciblées) ;
- 11. **Liste onusienne :** toute liste établie par l'instance onusienne compétente et comprenant les noms des personnes, organisations ou entités passibles de sanctions ainsi que les données les concernant et les raisons de leur inscription ;
- 12. **Médiateur :** personne désignée par le Secrétaire Général des Nations Unies pour recevoir et examiner, en toute indépendance et impartialité, les demandes de radiation d'une personne, d'une organisation ou d'une entité de la liste des sanctions imposées par l'instance onusienne compétente ;
- 13. **Résolutions des instances onusiennes compétentes**: résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies liées à la lutte contre le terrorisme et la répression de son financement, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive, adoptées sous l'égide du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies et notamment les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1718 (2006), 2231 (2015), 2253 (2015) et 2462 (2019) et les résolutions ultérieures et pertinentes ;
- 14. **Ressources financières :** tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, les numéraires, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 15. **Résumé des motifs :** déclaration jointe à la décision d'inscription ou de la radiation par l'autorité onusienne compétente, les pays tiers et l'autorité compétente en matière de gel administratif, incluant les motifs de

l'inscription ou de la radiation d'une personne, d'un organisme ou d'une entité sur leur liste respective ;

- 16. **Sanctions financières ciblées :** le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à la disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées ;
- 17. **Sans délai ou immédiatement :** dans les heures qui suivent la publication de la liste onusienne, la décision de donner suite aux listes de pays tiers ou la prise de décision d'inscription sur la liste nationale par l'Autorité compétente. La notion sans délai commande qu'il faut agir ou exécuter la décision en même temps, dans un temps très voisin sans excéder vingt-quatre (24) heures.

II- REGIMES JURIDIQUES DU GEL DES AVOIRS

Il existe plusieurs régimes applicables au Bénin en matière de gel des avoirs :

- Les régimes issus des résolutions du Conseil de sécurité des nations unies ;
- Les régimes issus des décisions de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et des pays tiers ;
- Le régime national;

A- Le régime Onusien

Dans le cadre de ses missions de maintien de la paix, le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) peut adopter des résolutions « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » ¹ prévoyant des mesures de gel. Afin d'assurer la mise en œuvre effective des sanctions par les États membres des Nations Unies, le Conseil de Sécurité a recours, la plupart du temps, à un comité des sanctions.

Organe subsidiaire au Conseil, le comité réunit tous les États membres du Conseil de Sécurité et a trois fonctions principales, qu'il exerce dans le cadre des décisions adoptées par le Conseil :

- désigner des personnes, entités et biens devant faire l'objet de sanctions, ou bien au contraire accéder aux demandes de radiation des listes qui lui sont adressées;
- surveiller la mise en œuvre des sanctions décidées par le CSNU : chaque comité collecte et contrôle les informations communiquées par les États sur les mesures prises pour appliquer les sanctions. Les comités assurent également le suivi des effets des sanctions, notamment en matière humanitaire, et la gestion des éventuelles exemptions prévues par le Conseil de sécurité ;
- clarifier les modalités d'application des sanctions : le comité peut répondre aux questions posées par les États sur la mise en œuvre pratique des sanctions ou

¹ Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies (articles 39 à 51).

leur adresser des directives générales sur l'interprétation à retenir des résolutions du Conseil de sécurité.

Le comité a notamment pour fonction de désigner les personnes ou entités faisant l'objet de mesures de gel et d'actualiser régulièrement la liste de ces personnes.

Les résolutions du CSNU et les décisions des comités des sanctions prévoyant une mesure de gel à l'encontre d'une personne ou d'une entité s'imposent aux États². Les dites résolutions ou décisions du comité des sanctions sont publiées sur le site de l'ONU³.

B- Le régime communautaire UEMOA et des pays tiers

Dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies et des Recommandations 6 (lutte contre le financement du terrorisme) et 7 (lutte contre la prolifération des armes de destruction massive), le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a élaboré le règlement 14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières aux fins de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

En application de ce règlement, des décisions établissant la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine sont prises et sont directement applicables dans lesdits Etats.

Ces décisions sont modifiables par le Conseil des Ministres de l'UEMOA à l'initiative de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Il s'agit de mesures communautaires de gel à l'encontre de personnes et d'entités ayant tenté de commettre, faciliter ou financer des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ainsi que toutes personnes physiques ou morales ou entités désignées par les Nations Unies.

C-Le dispositif national

Les mesures de gel entrant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ont été instituées par les articles 100 à 107 de loi relative à la LBC/FTP ainsi que le décret N°2022-351 du 22 Juin 2022 portant régime de mise en œuvre des

² Article 25 de la Charte des Nations Unies.

³ http://www.un.org/fr/sc/

sanctions financières ciblées liées aux financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

L'introduction en droit béninois d'un tel dispositif autonome aux fins de lutter contre le terrorisme, le financement du terrorisme et de la prolifération répond aux exigences du CSNU, du GAFI (Recommandations 6 et 7) et de l'UEMOA.

Il s'agit de mesures nationales de gel à l'encontre de personnes et entités ayant tenté de commettre, faciliter ou financer des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ainsi que toutes personnes physiques ou morales ou entités désignées par l'autorité compétente nationale ou par celles de tout autre Etat membre des Nations Unies.

L'inscription sur la liste nationale peut se faire sur la base des saisines des autorités administratives compétentes⁴ en matière de désignation ou suite à l'exploitation de la liste onusienne, communautaires ou des demandes émanant de pays tiers.

III- PROCEDURES DE GEL ADMINISTRATIF DES AVOIRS

Les procédures applicables en matière de gel administratif ont pour objet de décrire le mécanisme ainsi que les instruments, allant de la saisine de l'Autorité compétente, à la radiation des personnes ou entités inscrites sur les différentes listes.

A- La saisine de l'Autorité compétente

L'Autorité compétente est saisie, par courrier confidentiel par les autorités administratives compétentes (les ministres chargés de la Défense nationale, de la Sécurité, de la Justice ou des Affaires étrangères ou des responsables des services de renseignement) des demandes d'inscription de personnes et entités désignées, soupçonnées de terrorisme ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive sur la liste nationale.

Avant toute demande d'examen et d'inscription d'une personne physique et/ou entité sur la liste nationale, les autorités administratives compétentes doivent procéder à leur identification conformément à l'annexe.

B- La saisine de la CCGA

L'Autorité compétente transmet, sans délai, les demandes d'inscription reçues des autorités administratives compétentes à la Commission pour examen et avis.

⁴ Les Ministres en charge de la Défense, de la Sécurité, de la Justice et des Affaires Etrangères et les services de renseignements constituent les autorités administratives compétentes.

1. La convocation des membres de la Commission

Après réception des demandes d'inscription, le Président de la CCGA convoque, sans délai, les membres statutaires par tous moyens laissant traces écrites pour examen et avis sur lesdites demandes.

2. L'examen des demandes

Les sessions d'examen des demandes adressées à la Commission se tiennent à huis-clos. Les téléphones portables et tout autre appareil électronique sont interdits en salle.

Toutefois, la Commission peut utiliser un micro-ordinateur et un vidéo projecteur si les circonstances l'exigent. Les dossiers objets d'examen sont remis aux membres sur place. A l'issue des travaux, les dossiers de base et tout autre document y relatif sont laissés à la bonne garde du Président. L'examen des dossiers soumis à la Commission porte sur l'identité des personnes ou entités désignées, les faits ainsi que les actes à elles reprochés. La Commission peut recourir à toutes sources d'information utiles. Elle peut se faire assister de tout expert et personnes ressources, organismes ou tout autre service dont le concours est jugé nécessaire⁵.

3. Les critères d'établissement de la liste nationale

i- Les critères légaux

L'Autorité compétente saisit par courrier confidentiel la Commission à l'effet d'établir un projet de liste nationale qui inscrit les personnes, organisations et entités à l'égard desquelles sont réunis des motifs pertinents et raisonnables indiquant qu'elles ont :

- commis ou tenté de commettre une infraction terroriste ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- participé ou facilité la perpétration d'une infraction terroriste ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que toute entité détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par lesdites personnes, organisations ou entités ou toute autre entité agissant en leur nom ou sous leur direction, ou toute entité terroriste.

ii- Les critères matériels

La Commission se réfère à des critères matériels, notamment :

- le transport de terroristes et la fourniture de moyens de transport ainsi que les prestations de service de maintenance des moyens de transport ;

⁵ Article 9 du décret N° 2022-351 du 22 juin 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées aux financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

- la fourniture de renseignement aux terroristes sur les mouvements/positions des FDS en opération ou non ainsi que de toutes autres cibles ;
- l'hébergement de terroristes et le stockage de leurs matériels ;
- l'approvisionnement en produits pharmaceutiques ainsi que la fourniture de soins aux terroristes ;
- l'approvisionnement des terroristes ou leurs familles en vivres ;
- l'approvisionnement des terroristes en carburant ;
- la dotation de terroristes en armes et munitions ainsi que les prestations de service de maintenance des armes ;
- l'approvisionnement des terroristes en précurseurs (engrais/urée, détonateurs, cordons détonant, les batteries, le cyanure, le nitrate, etc.) entrant dans la fabrication d'engins explosifs improvisés ainsi que l'importation de produits soumis à autorisation spéciale d'importation (ASI), ayant le même objet, suivant les textes en vigueur au Bénin;
- la fourniture de moyens de communication notamment les talkies walkies, les téléphones portables, postes émetteurs/récepteurs (E/R);
- la fourniture de drogues aux terroristes ;
- les guides et interprètes des terroristes ;
- tout acte onéreux ou à titre gratuit avec les terroristes ;
- toute forme d'assistance apportée aux terroristes ou à leurs familles.

4. L'avis de la CCGA

La Commission délibère valablement lorsque la moitié des membres est présente. Mais, lorsqu'une question touchant la mise en œuvre des sanctions financières ciblées est inscrite à l'ordre du jour, elle siège et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

Les conclusions des travaux sont adoptées de façon consensuelle et en cas de vote, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis à l'Autorité compétente dans les vingt-quatre (24) heures après la tenue de la session. L'avis motivé de la Commission est consigné dans un procès-verbal.

C- La décision d'inscription sur la liste nationale, publication et notification

Après l'avis motivé de la Commission, l'Autorité compétente prend sa décision, laquelle fait l'objet de notification et de publication.

1- Forme de la décision

La décision est prise par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Elle s'applique aux assujettis ou autres personnes et organismes chargés d'exécution dès la publication de l'arrêté par la Commission.

2- Publication et la notification de la décision

La décision est publiée au Journal Officiel du Bénin ou dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), sur les sites web du Ministère en charge des Finances et de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et notifiée aux assujettis.

Les assujettis doivent mettre en place une veille juridique interne leur permettant de suivre les publications sur le site web de la CENTIF, les notifications faites par le Ministre en charge des Finances sur la plateforme du ministère, mais aussi les publications du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives aux résolutions et Listes de désignations sur le site: https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list

Les IF, les EPNFD ou toute autre personne qui détiennent ou reçoivent des fonds, autres ressources financières et autres biens pour le compte d'un client faisant objet d'une mesure de gel, mettent en œuvre sans délai et sans notification préalable, la décision de gel et informent sans délai l'Autorité compétente en lui communiquant le montant et le type de fonds et d'avoirs qui ont été gelés, ainsi que la date et l'heure du gel et toutes les autres mesures prises conformément à la décision de gel, y compris les mesures prises concernant les tentatives d'opérations⁶.

Les décisions de l'Autorité de gel (arrêtés du Ministre chargé des Finances) sont applicables sur toute l'étendue du territoire national.

3- Durée de la décision

La décision d'inscription doit être notifiée, sans délai, par la Commission aux assujettis et leur durée de validité est limitée à six (06) mois, renouvelable par un nouvel arrêté.

D-Traitement des listes onusienne et des pays tiers et demande d'inscription sur les listes des Nations Unies et des pays tiers

Que ce soit les listes onusiennes, communautaires ou des pays tiers, lorsqu'elles sont reçues, elles font l'objet d'une exploitation en droit interne.

1. L'exploitation des listes onusienne et des pays tiers

> L'exploitation de la liste des Nations Unies

Après exécution sans délais des décisions de sanctions financières ciblées émanant du Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Autorité compétente transmet la liste des personnes et entités désignées à la Commission pour exploitation.

 $^{^6}$ Article 23 du décret N $^\circ$ 2022-351 du 22 Juin 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées aux financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Si la Commission, après examen décèle des personnes ou entités de nationalité ou non, résidentes ou non, ayant des intérêts au Bénin ou qui portent atteinte aux intérêts du Bénin, elle propose à l'Autorité compétente leur inscription sur la liste nationale.

Exploitation des demandes des pays tiers

L'Autorité compétente reçoit par la voie diplomatique les demandes de sanctions financières ciblées provenant d'autres pays, relatives à des personnes, organisations ou entités.

Elle transmet lesdites demandes à la Commission pour avis. Les personnes et entités, objet des demandes approuvées par l'Autorité compétente après avis de la Commission, sont inscrites sur la liste nationale si elles sont résidentes au Bénin ou y possèdent des biens et s'il existe des motifs raisonnables indiquant qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction terroriste, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, ou participé et/ou facilité la perpétration de telles infractions.

2. Demandes d'inscription sur les listes des Nations Unies et des pays tiers

L'Autorité de gel, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité administrative compétente, après avis de la Commission, envoie une demande, par la voie diplomatique, à l'instance onusienne compétente ou à tout autre pays pour proposer l'inscription de personnes, organisations ou entités sur la liste onusienne ou sur la liste dudit pays.

L'Autorité compétente après avis de la Commission, propose sans notification préalable à la personne, à l'entité ou à l'organisation concernée, son inscription, sur la liste onusienne. Une inscription peut être proposée en l'absence de poursuites pénales ou de jugement. Ces propositions doivent :

- suivre les procédures applicables ;
- utiliser les formulaires types d'inscription ;
- fournir autant d'informations pertinentes que possible sur la personne ou l'entité proposée ;
- fournir un exposé avec le plus de détails possible sur la base ou les motifs raisonnables de l'inscription ;

Les décisions concernant les demandes reçues sont prises ex parte.

L'Autorité compétente précise dans sa demande si elle souhaite révéler que le Bénin est l'Etat qui a proposé l'inscription et indique toute information qu'elle juge nécessaire, d'en maintenir la confidentialité et de ne pas la publier lors de l'inscription dans la liste onusienne.

Dès réception de l'approbation de la part de l'instance onusienne compétente pour inscrire le nom proposé sur la liste onusienne et après publication sur le site Web

de ladite instance, l'Autorité compétente est tenue d'aviser la partie inscrite, sans délai, de la mesure prise contre elle.

Elle envoie également le résumé des motifs et informe la partie concernée des effets découlant de cette inscription, ainsi que de ses droits y compris les voies de recours, les procédures pour accéder aux fonds ou autres ressources pour répondre aux besoins essentiels ainsi que l'identité du point de contact gouvernemental compétent pour adresser les questions relatives aux procédures.

IV- L'EXECUTION DES DECISIONS DE GEL PAR LES ASSUJETTIS

Le gel peut viser des personnes physiques, des personnes morales diverses. Pour les groupements de fait sans personnalité juridique comme les groupes terroristes, les organismes financiers n'ayant pas de relations d'affaires avec des groupements de fait, il leur appartient de geler les avoirs des personnes physiques ou morales dont ils savent qu'ils agissent pour le compte de ces groupements, en particulier lorsque cela est expressément indiqué dans la décision de gel.

L'exécution des décisions de gel nécessite la mise en place par les assujettis de dispositif efficace de gel. Lorsque la décision est exécutée, un compte rendu doit être fait à l'autorité de contrôle et à la commission de gel à travers la CENTIF qui en assure le secrétariat.

A- L'obligation de mise en place d'un dispositif de gel

Le dispositif de gel comprend :

- une organisation;
- des procédures internes ;
- des moyens matériels et humains suffisants ;
- du personnel bénéficiant de formations appropriées et d'un accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- un contrôle interne approprié dédié à la mise en œuvre des décisions de gel.

Quelle que soit leur organisation, les assujettis s'assurent que chaque étape du processus de gel, de la détection à la mise en œuvre de la mesure y compris l'analyse des alertes, soit effectuée avec la plus grande célérité de manière à se conformer aux obligations d'application « sans délai » des décisions de gel et d'information « immédiate » de l'Autorité compétente.

1. Dispositif de détection

Les assujettis sont tenus de se doter de dispositifs efficaces et adaptés de détection des opérations concernant les personnes ou entités désignées. Le dispositif de détection couvre à la fois, les bases clientèle (« le stock ») et les opérations de réception/mise à disposition de fonds ou ressources économiques

(« les flux »). A cet égard, les assujettis doivent avoir une définition très large des mouvements et opérations prohibés.

Ce dispositif de détection doit permettre dans tous les cas l'application des décisions de gel et d'interdiction de toute opération entrant dans le champ de ces décisions.

S'il n'est pas imposé de se doter d'outils automatisés de filtrage des bases clientèle et des opérations au profit des personnes ou entités désignées, un dispositif automatisé est cependant nécessaire surtout lorsque la taille de l'organisme ainsi que la nature et le volume de ses activités ne permettent pas une détection manuelle en temps réel.

Pour autant, le recours à un dispositif automatisé de filtrage ne saurait à lui seul garantir à l'organisme la bonne mise en œuvre de ses obligations de gel. L'efficacité d'un dispositif de détection repose, en effet, sur l'exhaustivité et la qualité des données d'identité de la clientèle figurant dans les bases clients ou dans les messages d'opérations.

Le paramétrage du dispositif, la fréquence de filtrage, le délai de traitement des alertes sont également des éléments essentiels pour l'efficacité du dispositif. Pour les opérations qui ne seraient pas couvertes par le dispositif automatisé de filtrage, les organismes financiers peuvent utiliser un dispositif manuel à condition que cette modalité de filtrage permette une détection efficace.

Les assujettis qui décident au regard de leur taille et de leurs activités d'avoir recours exclusivement à un dispositif manuel s'assurent que ce dispositif est efficace.

Le dispositif de détection doit prendre en compte les décisions de gel onusiennes, communautaires, des pays tiers et celles nationales dès leur publication. La liste nationale peut être consolidée par l'exploitation des listes onusiennes et des pays tiers.

a. Paramétrage du dispositif automatisé de filtrage et de profilage

Le dispositif automatisé utilisé par les assujettis permet de détecter les personnes ou les entités dont le nom, le prénom ou l'alias ou la dénomination sociale sont identiques ou se rapprochent, avec un taux raisonnable de concordance, des éléments d'identification d'une personne ou entité désignée.

Des critères orthographiques trop restrictifs dans le paramétrage de l'outil de filtrage ne permettent pas une détection efficace des opérations au profit des personnes ou entités désignées. Les assujettis s'assurent donc que leur outil de filtrage ne repose pas sur une fonction de rapprochement des critères orthographiques restrictifs. Ils sont invités à définir un taux de concordance qui permet de détecter les différentes variations orthographiques des éléments d'identification des personnes ou entités désignées en particulier lorsque ceux-ci sont issus de langues ou d'alphabets étrangers.

Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif, les assujettis peuvent aussi prévoir une comparaison avec des chaînes de caractères « nettoyés » (suppression des accents, espaces, tirets) ou phonétiques.

b. Périmètre de la détection

Les paragraphes ci-après contiennent des aspects sur les opérations ou personnes qui doivent être détectées car elles sont interdites, et ne doivent pas être exécutées sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Fonds ou ressources économiques qui « appartiennent » ou sont « possédés » par une personne ou entité désignée

Les notions d'« *appartenance* » ou de « *possession* » visent les situations dans lesquelles la personne ou l'entité désignée, seule ou avec une autre personne ou entité non désignée :

- est le propriétaire des fonds ou ressources économiques ou ;
- bénéficie d'un droit sur ceux-ci.

Les définitions couvrent notamment les fonds ou ressources économiques :

- dont la personne ou l'entité désignée est propriétaire, copropriétaire, usufruitière, nu-propriétaire ou propriétaire indivis ;
- déposés sur un compte dont la personne ou l'entité désignée est titulaire ou cotitulaire (cas du compte joint) ;
- pour lesquels la personne ou l'entité désignée a confié un mandat de gestion ou d'administration à un tiers mandataire non désigné (exemple : gestion individuelle ou collective d'actifs) ;
- versés par la personne ou l'entité désignée sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation en tant que souscripteur ou co-souscripteur du contrat, y compris dans les cas où le souscripteur n'est pas lui-même l'assuré, ou en tant que payeur lorsque celui-ci est différent du souscripteur;
- sur lesquels la personne ou l'entité désignée a un droit de créance en tant que bénéficiaire acceptant ou co-bénéficiaire acceptant d'un contrat d'assurance-vie.

> Fonds ou ressources économiques qui sont « détenus » ou « contrôlés » par une personne ou entité désignée

Les notions de « contrôle » ou de « détention » visent les situations dans lesquelles la personne ou l'entité désignée peut exercer certains droits de gestion, d'administration et de disposition des fonds ou ressources économiques, sans l'accord préalable de leur propriétaire ou créancier, en vertu d'un texte ou d'un contrat.

Les définitions couvrent notamment les fonds ou ressources économiques :

- sur lesquels la personne ou l'entité désignée agit comme mandataire d'une personne ou entité non désignée (cas, par exemple, de la procuration⁷);

⁷ Lorsqu'un établissement détecte une procuration au profit d'une personne désignée sur un compte, il suspend les effets de la procuration à son égard et en informe immédiatement l'Autorité compétente par l'entremise de la CENTIF.

- administrés par la personne ou l'entité désignée en tant que tuteur légal (cas d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle par exemple) ;
- transférés à une fiducie ou un autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger (trust) dont le constituant, le fiduciaire ou le bénéficiaire, ou leur équivalent en droit étranger, est une personne ou entité désignée.

Le gel des avoirs d'une personne morale détenue ou contrôlée par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une décision de gel n'est pas systématique, sauf si la décision de l'Autorité compétente le prévoit. L'organisme qui détecte une situation de contrôle ou de détention d'une personne morale par une personne physique faisant l'objet d'une décision de gel en informe l'Autorité compétente par l'entremise de la CENTIF en vue de l'exploitation pour une inscription éventuelle sur la liste nationale.

Le gel des avoirs d'une personne physique par une résolution ou une décision du Comité de sanctions des Nations Unies ne s'étend pas à la personne morale détenue ou contrôlée par l'intéressé sauf si la résolution ou la décision le prévoit. Toutefois, sur diligence de l'Autorité compétente à qui les assujettis communiquent les informations relatives à la mise en œuvre des sanctions, une décision de gel peut être prise à leur encontre après avis de la CCGA.

Le gel des avoirs d'une entité au sein d'un groupe n'entraîne pas le gel de ceux de toutes ses filiales ou société sœurs, sauf si la décision de l'Autorité compétente le prévoit.

> Fonds ou ressources économiques qui sont mis directement à la disposition d'une personne ou entité désignée

L'interdiction de « mise à disposition directe » vise les situations suivantes :

- le transfert des fonds ou ressources économiques à une personne ou entité désignée;
- le paiement, à la place d'une personne ou entité désignée, des biens ou des services ;
- et plus généralement, tout acte dont l'accomplissement est nécessaire pour permettre à une personne ou entité désignée d'obtenir le pouvoir de disposer des fonds ou ressources économiques.

L'interdiction couvre aussi :

- les transferts de fonds au bénéfice d'une personne ou entité désignée ;
- les transferts de propriété de fonds ou de ressources économiques à une personne ou entité désignée, à titre gratuit ou onéreux ;
- les paiements d'un tiers pour la fourniture de biens ou services à une personne ou entité désignée (cas, par exemple, du remboursement par un tiers d'un prêt accordé à une personne désignée) ;
- les engagements par signature (caution, aval, garantie) dont le bénéficiaire ou le donneur d'ordre est une personne ou entité désignée ;

- les sûretés (nantissement, hypothèque, gage) au profit d'une personne ou entité désignée.

Enfin, les assujettis ayant recours à des agents, des distributeurs ou tout intermédiaire s'abstiennent de mandater des personnes ou entités désignées.

> Fonds ou ressources économiques qui sont mis indirectement à la disposition d'une personne ou entité désignée

L'interdiction de « *mise à disposition indirecte* » recouvre des situations diverses. Elle vise notamment le cas de l'assujetti qui sait que les fonds ou ressources économiques bénéficient *in fine* à la personne ou l'entité désignée. Elle couvre également des opérations dont la détection peut s'avérer difficile, en particulier, celles exécutées au profit ou à la demande d'une personne ou entité non désignée qui :

- agit sur instruction ou pour le compte d'une personne ou entité désignée (cas où la personne non désignée agit comme prête-nom) ;
- est contrôlée par une personne ou entité désignée. Sont ici visées, à l'article 24 du décret portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées aux financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, sur la notion de contrôle, y compris l'information sur les personnes qui ont un contrôle effectif sur l'entité ou le groupe.

Le contrôle s'entend par :

- le droit d'exercer le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la personne morale ou de l'entité concernée;
- la nomination, par l'effet du seul exercice de son droit de vote, la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une personne morale ou d'une entité qui ont été en fonction au cours de l'exercice actuel et de l'exercice précédent;
- le contrôle seul, sur la base d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou membres d'une personne morale ou d'une entité, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres au sein de cette personne morale ou de cette entité :
- le droit d'exercer une influence dominante sur une personne morale ou une entité sur la base d'un accord conclu avec cette personne morale ou entité, ou sur la base d'une disposition prévue dans ses statuts, lorsque la législation applicable permet qu'un tel accord ou une telle disposition s'applique à ladite personne morale ou entité;
- le pouvoir d'exercer une influence dominante sur les personnes morales sans être le détenteur de ce droit ;
- le droit d'utiliser la totalité ou une partie des actifs d'une personne morale ou d'une entité ;
- la gestion des activités d'une personne morale ou d'une entité sur une base unifiée, en publiant des comptes consolidés ;

- le partage conjoint et solidaire des obligations financières d'une personne morale ou d'une entité, ou la garantie de telles obligations.

Il convient de rappeler qu'en vertu des obligations de vigilance en matière de LBC/FTP, avant d'exécuter une opération ou d'entrer en relation d'affaires ou pendant celle-ci, les assujettis identifient et vérifient l'identité du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, et recueillent tout élément d'information pertinent. Ils sont donc invités à exploiter les informations recueillies dans ce cadre afin de s'assurer que l'opération n'a pas pour objet de mettre indirectement des fonds ou ressources économiques à la disposition d'une personne ou entité désignée.

Ainsi, aux fins de détection des opérations de mise à disposition indirecte de fonds ou ressources économiques au profit d'une personne ou entité désignée, il est notamment utile de filtrer les bénéficiaires effectifs.

En cas d'alerte portant sur une de ces personnes, l'analyse vise à déterminer :

- d'une part, si le(s) bénéficiaire(s) effectif(s), un ou plusieurs associés ou les dirigeants sociaux agissent pour le compte ou sur instruction d'une personne ou entité désignée, ou contrôlent ladite personne ou entité;
- et d'autre part, au vu du cas d'espèce, si les fonds ou ressources économiques sont, ou peuvent être, mis à la disposition de la personne ou entité désignée.

Si tel est le cas, les assujettis n'exécutent pas l'opération et en informent l'Autorité compétente.

En particulier, lorsque le bénéficiaire effectif d'une personne morale est une personne désignée, l'assujetti vérifie si celle-ci peut engager les fonds de la personne morale, en tant que représentant légal, en vertu de la loi, des statuts ou par délégation de signature. Dans cette hypothèse, il s'abstient d'exécuter l'opération et interroge l'Autorité compétente par l'entremise de la CENTIF sur son traitement. Dans les autres cas, l'assujetti n'a pas à geler les fonds ou ressources économiques de la personne morale (par exemple, lorsque le bénéficiaire effectif n'est qu'actionnaire de la société). En cas de doute, il s'abstient d'exécuter l'opération et interroge l'Autorité compétente par l'entremise de la CENTIF sur le traitement de l'opération.

En ce qui concerne les assujettis non financiers notamment les EPNFD, il est fait interdiction de toute transaction ou prestation à titre onéreux ou gratuit au profit de la personne ou entité désignée.

c. Fréquence du filtrage

Il est attendu des assujettis qu'ils effectuent un filtrage avant toute entrée en relation d'affaires ou d'exécuter une opération occasionnelle.

Le filtrage des bases de données de clientèle est effectué sans délai à compter de la publication des décisions qui imposent de nouvelles décisions de gel, en abrogent ou rectifient des éléments d'identification des personnes ou entités précédemment désignées. Les flux sont filtrés en temps réel. Les assujettis s'organisent à cet effet.

Lorsque les dispositifs de filtrage reposent sur l'utilisation des listes électroniques, il est attendu que les opérations d'actualisation et de chargement des listes soient engagées le jour de la publication de la liste mise à jour.

2. Traitement des alertes

L'analyse des alertes a pour objet de déterminer si la personne ou l'entité détectée dans les bases ou dans les flux est celle qui fait l'objet d'une décision de gel ou s'il s'agit d'un homonyme. Il y a homonymie lorsque :

- l'orthographe du nom et du prénom ou alias ou de la dénomination sociale est identique à celui de la personne ou entité désignée, y compris les cas où le nom n'est pas discernable du prénom ;
- l'orthographe du nom et du prénom ou alias ou de la dénomination sociale diffère de celui de la personne désignée en raison notamment de l'utilisation d'alphabets étrangers qui semblent proches, phonétiquement.

Les assujettis comparent les éléments d'identification de la personne ou entité, objet de l'alerte, à ceux de la personne ou de l'entité désignée :

En cas d'alerte sur un flux, les assujettis suspendent l'exécution de l'opération au profit ou en provenance d'une personne ou entité qui pourrait être désignée, jusqu'au traitement complet de l'alerte.

Lorsque les assujettis n'ont pas suffisamment d'éléments d'information à leur disposition pour traiter l'alerte, il leur appartient :

- d'une part, de recueillir les éléments nécessaires pour mener à bien cette analyse auprès de leur client, le cas échéant en mettant à jour les éléments de connaissance de la relation d'affaires et/ou en consultant des sources externes d'informations;
- et d'autre part, d'analyser l'opération ou la relation d'affaires pour déterminer si un lien peut être établi avec un pays sous sanctions ou avec l'objectif poursuivi par la décision de gel concernée.

Aux termes de cette démarche, lorsque celle-ci permet de conclure que la personne ou l'entité, objet de l'alerte :

- n'est pas la personne ou l'entité désignée, l'alerte peut être levée et il n'y a pas lieu de geler les avoirs ;
- est la personne ou l'entité désignée, les organismes mettent immédiatement en œuvre la décision de gel et en informent concomitamment l'Autorité compétente par l'entremise de la CENTIF.

En revanche, si l'alerte ne peut être levée, les assujettis effectuent dans les plus brefs délais une « déclaration d'homonymie » à l'Autorité compétente par

l'entremise de la CENTIF. Dans cette hypothèse, l'Autorité compétente peut, au regard des éléments fournis par l'assujetti et de ceux qu'elle détient :

- confirmer sans réserve qu'il ne s'agit pas de la personne ou l'entité désignée.
 Dans ce cas, l'alerte est levée;
- confirmer qu'il s'agit de la personne ou l'entité dont les avoirs sont gelés, l'assujetti met alors en œuvre immédiatement la décision de gel ;
- si elle n'est pas en mesure d'exclure avec certitude qu'il ne s'agit pas de la personne ou l'entité désignée, autoriser l'assujetti à ne pas geler les avoirs de cette personne ou entité. Dans ce cas, les assujettis adaptent leur niveau de vigilance et le cas échéant, réévaluent le profil de la relation d'affaires. En cas de soupçon, ils procèdent à une déclaration à la CENTIF.

Les assujettis formalisent et conservent les éléments de traitement de l'analyse, notamment ceux portant sur le classement de l'alerte, les demandes d'informations complémentaires, les échanges avec la CENTIF.

Les assujettis sont autorisés à paramétrer leurs dispositifs de filtrage de manière à éviter qu'une personne ou entité, qui a déjà fait l'objet d'une alerte mais dont l'analyse a établi qu'il ne s'agit que d'un homonyme de la personne ou l'entité désignée, ne fasse plus l'objet d'une alerte (clauses dites de « laisser passer »). Ils s'assurent cependant que ce dispositif sera en mesure de détecter cette personne ou entité si ses avoirs venaient à être gelés.

3. Mise en place de procédures internes

Les assujettis sont tenus de se doter de procédures internes de mise en œuvre des décisions de gel. Ces procédures sont :

- formalisées dans un document écrit ;
- établies par l'instance interne compétente, ou à défaut validées par celleci;
- conformes à la réglementation en vigueur et à ses évolutions ;
- adaptées à la taille, l'organisation et l'activité de l'organisme ;
- complètes, détaillées, opérationnelles ;
- diffusées à l'ensemble du personnel ;
- actualisées régulièrement.

Les procédures expliquent concrètement comment mettre en œuvre les décisions de gel. Elles précisent notamment :

- le cadre juridique des décisions de gel, y inclus le risque de sanctions pénales ou disciplinaires en cas de non-respect des obligations ;
- les dispositifs de détection mis en place par l'assujetti ;
- les listes électroniques utilisées ;

- le périmètre du filtrage et sa fréquence ;
- la description des critères de rapprochement des listes électroniques et des bases de données de l'assujetti ;
- les habilitations nécessaires pour accéder aux alertes et les traiter ;
- la description du contenu des alertes et des différents niveaux d'analyse ainsi que les critères de traitement d'une alerte et les diligences à mener ;
- les services, les personnes ou les autorités à contacter aux fins de traitement de l'alerte ;
- les mesures à prendre suite à l'envoi d'une déclaration d'homonymie à l'Autorité compétente par l'entremise de la CENTIF ou à la réponse de celle-ci ;
- la gestion du client ou de la relation d'affaire impactée par une décision de gel;
- l'information à fournir au client dont les avoirs ont été gelés ;
- les modalités de déclaration de la mise en œuvre d'une décision de gel à l'Autorité compétente par l'entremise de la CENTIF ;
- la conservation des diligences effectuées pendant le traitement de l'alerte ;
- la mise en œuvre de la levée de la décision de gel.

4. Obligation d'information et de formation du personnel

Les assujettis sont tenus d'assurer la formation et l'information régulières et continues de leurs personnels, en vue du respect des décisions nationales, communautaires et onusiennes de gel.

Il leur appartient de déterminer qui, parmi leur personnel, bénéficie d'une information et d'une formation régulière. Le personnel exposé comprend notamment les personnes en contact avec la clientèle.

La formation et l'information sont adaptées à l'organisation et aux activités de l'assujetti, ainsi qu'aux niveaux de responsabilité des personnels.

5. Le contrôle interne du dispositif

Les assujettis mettent en place un dispositif de contrôle interne de mise en œuvre des décisions de gel nationales, régionales et onusiennes.

Ce dispositif de contrôle doit être permanent et doit intégrer l'organisation du dispositif de détection des personnes ou entités désignées (dispositifs de filtrage, contenu et mise à jour des listes auxquelles ils ont recours), le traitement des alertes, la déclaration à la CENTIF et les éventuelles interactions avec le dispositif interne LBC-FT.

Le dispositif de contrôle interne permet à l'assujetti de s'assurer de l'efficacité du dispositif de gel mis en place et de détecter tout incident ou toute insuffisance dans le respect des obligations de gel. À cet effet, les points de contrôle portent notamment sur :

- l'adaptation du paramétrage du dispositif aux exigences nationales et onusiennes en matière de gel ;
- le caractère adapté du périmètre du dispositif et la qualité des bases clientèle et des messages d'opérations ;
- les délais d'intégration des mises à jour des listes de gel dans le système de filtrage ;
- les délais de génération des alertes par l'outil;
- les délais et la qualité des analyses des alertes générées par l'outil ;
- le respect des obligations de déclaration de mise en œuvre des décisions de gel à l'Autorité compétente par l'entremise de la CENTIF ;
- le suivi de l'application de la décision de gel ou de l'interdiction de mise à disposition de fonds ou ressources économiques ;
- la formation, la qualification du personnel ou encore son accès en temps utile à toutes les informations nécessaires notamment les décisions nationales et onusiennes.

En cas de défaillances constatées, il appartient aux dirigeants de l'assujetti de prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires et d'en informer l'Autorité compétente.

Les assujettis mettent en place un dispositif de contrôle interne des décisions de gel adapté à leur taille et au volume de leur activité. Cette obligation s'applique sans préjudice du contrôle interne permanent et périodique.

Les assujettis qui ont recours à des prestataires externes pour procéder au filtrage ou à des listes fournies par des prestataires externes, voire pour traiter les alertes, intègrent dans leur dispositif de contrôle interne, à la fois, permanent et périodique, les activités qui sont réalisées par ces prestataires extérieurs. Ils demeurent, en effet, pleinement responsables des activités qu'ils externalisent. Ils précisent les modalités de mise en œuvre de ces contrôles dans le contrat prévu à cet effet.

Les assujettis s'assurent que leurs succursales mettent en œuvre les décisions de gel nationales et onusiennes. En cas d'obstacle juridique à la mise en œuvre des décisions de gel, les assujettis en informent sans délai l'Autorité compétente.

B- Mise en œuvre concrète des obligations de gel

Les assujettis ont l'obligation d'appliquer les décisions de gel dès leur entrée en vigueur, sans avoir l'autorisation ou la confirmation du gel auprès de l'Autorité compétente⁸.

1. Mise en œuvre de la décision de gel et interdiction de mise à disposition de fonds dans le secteur bancaire, des services de paiement, des services d'investissement

a. Traitement des comptes

Les établissements bancaires s'abstiennent d'ouvrir un compte à une personne ou entité désignée. Il est rappelé que l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes ou entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme interdit expressément de fournir des services financiers aux personnes ou entités désignées.

Dès l'entrée en vigueur d'une décision de gel, les assujettis du secteur financier suspendent toutes les opérations au débit des comptes gelés. Ils ne sauraient remettre des espèces à la personne ou l'entité désignée. Les paiements, qu'ils soient faits par cartes, chèques ou tous autres instruments sont également bloqués. Il n'est pas exigé des assujettis du secteur financier qu'ils retirent les instruments de paiement. Il leur est toutefois conseillé d'en demander, par exemple dans le courrier informant la personne ou l'entité désignée de la mise en œuvre de la décision de gel, la restitution pour éviter qu'un chèque ou un numéro de carte puisse être utilisé pour obtenir des biens ou des services (dépôt de caution ou de garantie).

Il est rappelé qu'une décision de gel s'impose :

- aux tiers qui sont co-titulaires ou co-propriétaires des fonds ou ressources économiques, ou qui ont confié un pouvoir de gestion, d'administration ou de disposition de ceux-ci à une personne ou entité désignée. Il n'est toutefois pas requis de geler l'ensemble des avoirs des tiers, sauf si la personne désignée est le co-titulaire du compte, l'administre en tant que tuteur ou agit en vertu d'une procuration sur le compte;
- et aux créanciers des personnes ou entités désignées : les assujettis du secteur financier n'exécutent aucun ordre de paiement à la demande d'une personne ou entité désignée au profit d'un tiers, y compris lorsque l'ordre de paiement a été émis avant l'entrée en vigueur de la décision de gel ou lorsque le paiement est dû en vertu d'un contrat antérieur à la décision de gel. Les créanciers ne peuvent recouvrer leurs créances sans accord préalable de l'Autorité compétente.

⁸ Sauf s'il est nécessaire de faire une déclaration d'homonymie.

La compensation étant un mode de paiement, le gel interdit l'exercice d'un droit à compensation avec une personne ou entité désignée sans autorisation préalable de l'Autorité compétente.

En outre, il est interdit d'accepter ou de participer à des opérations de mobilisations de créances que les personnes ou entités désignées détiennent sur des tiers (exemples : l'escompte, les cessions de créances).

L'Autorité compétente autorise, de manière générale et sur demande⁹ de la personne ou de l'entité qui fait l'objet de gel administratif de fonds, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par arrêté ministériel, destinée à couvrir des coûts de base. Il s'agit pour une personne physique, des frais courants de foyer familial et pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public.

En cas de doute sur la portée des autorisations, les assujettis du secteur financier suspendent l'opération concernée et interrogent l'Autorité compétente avant de l'exécuter.

En tout état de cause, les assujettis du secteur financier s'assurent que la somme est directement remise au créancier de la personne ou entité désignée.

b. Opérations de crédits

✓ Prêts

Les assujettis du secteur financier s'organisent pour ne pas conclure des contrats de prêt avec une personne ou entité désignée. En toute hypothèse, aucun fonds n'est remis à la personne ou à l'entité désignée. Ils n'acceptent aucune sûreté ou garantie d'une personne ou entité désignée.

Lorsque le contrat de prêt a été conclu avant la décision de gel et que les fonds empruntés n'ont pas encore été mis à la disposition de la personne ou de l'entité désignée, les assujettis du secteur financier s'abstiennent de verser les fonds après l'entrée en vigueur de la décision de gel. L'Autorité compétente peut toutefois autoriser, au cas par cas, le versement des fonds empruntés sur un compte gelé.

L'Autorité compétente autorise, de manière générale et automatique, les assujettis du secteur financier à recevoir les fonds destinés au remboursement d'un prêt immobilier ou d'un prêt à la consommation par une personne ou entité désignée si le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de la décision de gel. L'assujetti du secteur financier est tenu de déclarer cette opération à l'Autorité compétente.

Les assujettis du secteur financier sont tenus de ne pas rembourser les fonds empruntés auprès d'une personne ou entité désignée (exemple : gel des avoirs d'une banque). Si le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de la décision

⁹ Article 29 du décret SFC

de gel, l'Autorité compétente peut autoriser le remboursement de la personne ou de l'entité désignée, à la condition que ces fonds soient versés sur un compte gelé.

✓ Le crédit-bail

Les établissements sont tenus de filtrer le crédit-preneur avant toute entrée en relation d'affaires afin d'éviter toute mise à disposition de ressources économiques au profit d'une personne ou entité faisant l'objet d'une décision de gel. La notion de ressources économiques couvre les avoirs de toute nature dont les biens meubles ou immeubles qui ne sont pas des fonds mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds.

Les bases clients (crédit preneurs) sont filtrées dès la mise à jour des listes afin de détecter les contrats en cours conclus avec des personnes ou entités faisant l'objet d'une décision de gel. En cas de détection d'un crédit-preneur désigné, l'établissement crédit bailleur déclare immédiatement l'opération en cours à l'Autorité compétente et consulte cette dernière sur la mise en œuvre de la décision de gel. Dans les cas où l'Autorité compétente autorise le maintien du contrat, le crédit bailleur peut continuer à recevoir les loyers.

Enfin, l'option d'achat ne peut être levée par une personne faisant l'objet d'une décision de gel que sur autorisation préalable de l'Autorité compétente.

Le fournisseur du bien financé par crédit-bail mobilier fait l'objet d'un filtrage afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une personne ou entité faisant l'objet d'une décision de gel et empêcher toute mise à disposition de fonds à son profit. En ce qui concerne le crédit-bail immobilier, il appartient au crédit bâilleur de déterminer lui-même, parmi les différentes catégories d'intervenants dans la construction et la livraison de l'immeuble, les personnes ou entités qui doivent faire l'objet d'un filtrage.

✓ Les engagements par signature (caution, aval, garantie, crédit documentaire...)

Les assujettis du secteur financier s'abstiennent de prendre ou d'exécuter de tels engagements au profit d'une personne ou entité désignée, que celle-ci soit le débiteur de la dette garantie ou le créancier bénéficiaire de cette garantie.

√ Les crédits documentaires

Il est interdit d'émettre ou de notifier un crédit documentaire qui bénéficierait de manière directe ou indirecte à une personne désignée. Les établissements sont donc tenus de s'assurer avant de participer à de telles opérations que le donneur d'ordre, la banque émettrice/notificatrice et le bénéficiaire ne figurent pas sur les listes onusiennes ou nationales de gel.

Même si l'établissement qui notifie un crédit documentaire n'est appelé à verser des fonds qu'au seul exportateur, le crédit documentaire qu'il contribue à mettre en place conduit à mettre indirectement des ressources à la disposition des transporteurs des biens financés ou de l'assureur. Il est donc aussi tenu de filtrer

les assureurs et les transporteurs avant l'opération et pendant celle-ci, à chaque mise à jour des listes onusiennes ou nationales.

c. Les cartes prépayées

Les établissements qui émettent et gèrent la monnaie électronique sont tenus de mettre en œuvre les mesures nationales et onusiennes de gel.

Il leur est notamment interdit de mettre une carte prépayée à la disposition d'une personne/entité désignée, même si elle n'est pas activée ou chargée.

Si la décision de gel intervient en cours de relation d'affaires, les unités de monnaie électronique contenues sur la carte sont immédiatement gelées. Les établissements informent l'Autorité compétente de la détention d'une carte prépayée par une personne désignée, même si son solde est nul. Il n'est pas exigé des établissements qu'ils retirent la carte. Il leur est toutefois conseillé d'en demander, par exemple dans le courrier informant la personne ou l'entité désignée de la mise en œuvre de la décision de gel, la restitution pour éviter que le numéro de la carte puisse être utilisé pour obtenir des biens ou des services (dépôt de caution ou de garantie).

En outre, les opérations de chargement ou rechargement de la carte, de paiement, de retrait en espèces ou de remboursement en espèces ainsi que les transferts vers un compte à partir de la carte sont interdites. Les établissements informent l'Autorité compétente de toutes tentatives d'opérations.

d. Les dons et prêts

Les organismes teneurs de dons et, prêts sont tenus de filtrer, avant leur mise en place et pendant la période d'ouverture de ceux-ci :

- Le (s) émetteurs (s) des dons et prêts ;
- les participants ou les donateurs ;
- le (s) bénéficiaire (s) des dons et prêts.

En cas de détection d'une personne faisant l'objet d'une décision de gel avant l'ouverture des dons et prêts, l'assujetti refuse l'exécution de l'opération et en informe sans délai l'Autorité compétente.

Si le créateur/gestionnaire (ou un des créateurs/gestionnaires) vient à être désigné pendant la période de collecte, les fonds versés sont gelés et déclarés à l'Autorité compétente. Aucun transfert des fonds au (x) bénéficiaire (s) ou restitution des fonds aux donateurs/participants n'est possible sauf autorisation préalable de l'Autorité compétente. Il en est de même si c'est le ou les bénéficiaires des dons et prêts ou l'un d'eux qui fait l'objet d'une décision de gel.

Si un donateur/participant est une personne désignée, l'opération n'est pas exécutée, les fonds ne sont pas versés sur les dons et prêts. La tentative d'opération est immédiatement déclarée à l'Autorité compétente. Les fonds ne sont pas restitués à cette personne. Ils sont conservés par l'assujetti, jusqu'à la levée

de la décision de gel. Dans cette hypothèse, il met également en œuvre les mesures de vigilances renforcées prévues par la loi sur la LBC/FTP à l'égard des autres participants, du créateur/gestionnaire des dons et prêts et du ou des bénéficiaires. Il s'assure en particulier de l'absence de soupçon de financement du terrorisme sur ces personnes. En cas de soupçon, il effectue la déclaration de soupçon prévue par la loi ci-dessus citée.

e. L'activité de transmission de fonds

Les transmetteurs de fonds sont tenus de ne pas exécuter l'opération lorsque le donneur d'ordre est une personne ou entité désignée.

Lorsque les fonds à transmettre ont été remis en espèces à l'assujetti du secteur financier, celui-ci ne les restitue pas à la personne ou l'entité désignée, sauf en cas de risque pour la sécurité physique de son personnel, et en informe, en tout état de cause, l'Autorité compétente. Il conserve les fonds, jusqu'à la levée de la décision de gel.

Lorsque les fonds à transmettre proviennent d'un compte détenu auprès d'un autre assujetti du secteur financier, l'assujetti du secteur financier suspend l'opération et la déclare immédiatement à l'Autorité compétente. Dans cette hypothèse, les fonds peuvent être restitués à la personne ou entité désignée sur autorisation préalable de l'Autorité compétente, à la condition que l'assujetti s'assure que les fonds sont bien versés sur un compte gelé tenu auprès d'un assujetti du secteur financier qui met en œuvre la décision de gel.

En outre, les transmetteurs de fonds ne mettent pas de fonds à la disposition d'un bénéficiaire faisant l'objet d'une décision de gel. Ils n'exécutent aucune transmission de fonds au profit d'une personne ou entité désignée. S'ils détectent une opération au profit de celle-ci, ils suspendent le transfert et en informent immédiatement la CENTIF. Les fonds ne peuvent être restitués au donneur d'ordre que sur autorisation préalable de l'Autorité compétente.

f. Le change manuel

Lorsqu'ils détectent une personne ou entité désignée dans le cadre de la réalisation d'opérations avec un client occasionnel, dès que celui-ci est identifié en application des dispositions légales et règlementaires, ou avec une relation d'affaires, les agréés de change manuel s'abstiennent d'exécuter l'opération.

En principe, ils retiennent les fonds, sauf en cas de risque pour la sécurité physique de leur personnel, et en informent, en tout état de cause, l'Autorité compétente.

Si les fonds sont retenus, l'agréé de change manuel les conserve avec les détails de l'identification du client. Ils sont déposés dans un endroit sécurisé (par exemple, un coffre-fort), jusqu'à la levée de la décision de gel.

2. La mise en œuvre de la décision de gel et de l'interdiction de mise à disposition de fonds dans le secteur des assurances

a. Assurance vie

Les organismes d'assurance sont tenus de geler l'exécution des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation lorsqu'une personne ou entité désignée est :

- le souscripteur ou adhérent ;
- le co-souscripteur ou co-adhérent ;
- le payeur, lorsque celui-ci n'est pas le souscripteur ;
- le bénéficiaire, dès lors qu'il est nominativement identifié par l'organisme.

Les organismes ne sont pas tenus de geler l'exécution du contrat lorsque seul l'assuré est une personne désignée puisque celui-ci ne verse ni ne reçoit les fonds.

La décision de gel s'applique à chaque étape de la vie du contrat, que ce soit lors de la conclusion, la renonciation, les versements ou rachats partiels ou totaux et le dénouement d'un contrat.

✓ La souscription du contrat :

Les organismes d'assurance s'abstiennent de conclure un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation lorsque le souscripteur ou le co-souscripteur (adhérent ou co-adhérent), le payeur ou le bénéficiaire nommément identifié est une personne ou entité désignée.

L'Autorité compétente peut cependant autoriser, sur demande spécifique et préalable, la conclusion d'un tel contrat avec une personne ou entité désignée ou à son profit dans les cas où cette souscription vise à répondre à des besoins fondamentaux (exemple : constitution d'une épargne au profit d'un parent ou enfant handicapé). Ces autorisations sont accordées, au cas par cas, à la demande de la personne ou de l'entité désignée.

Les organismes prennent les dispositions pour détecter toute personne ou entité désignée avant de souscrire un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation. En toute hypothèse, dans le cas où le contrat d'assurance-vie serait souscrit, ils ne versent aucun fonds et n'effectuent aucune opération sur le contrat notamment les rachats, le nantissement. Ils en informent l'Autorité compétente.

✓ Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur d'une décision de gel

Lorsque l'organisme d'assurance détecte une personne ou entité désignée, il n'est pas attendu des organismes qu'il résilie les contrats conclus avant l'entrée en vigueur d'une décision de gel. Dans cette hypothèse, l'organisme en informe immédiatement l'Autorité compétente. Dans sa déclaration de mise en œuvre d'une décision de gel, il précise notamment les éléments suivants :

- la date de souscription du contrat ;

- l'identité de l'ensemble des personnes mentionnées au contrat ;
- le montant de l'encours ;
- les caractéristiques des versements (libres, programmés, leur montant).

Pendant la décision de gel, les intérêts peuvent être versés sur le contrat et les arbitrages exécutés dès lors qu'ils n'entrainent aucune mise à disposition de fonds au profit de la personne ou de l'entité désignée.

Les versements de fonds sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation dont l'exécution est gelée sont traités selon les modalités suivantes :

- les versements de fonds programmés avant l'entrée en vigueur de la décision de gel peuvent être exécutés à condition que ces intérêts ou autres revenus soient gelés conformément au décret sur les SFC. Toute modification à la hausse ou à la baisse du montant des versements de fonds programmés nécessite une autorisation spécifique et préalable de l'Autorité compétente ;
- les versements de fonds libres effectués après l'entrée en vigueur d'une décision de gel sont interdits, sauf autorisation spécifique et préalable de l'Autorité compétente. Si l'organisme reçoit un versement libre pendant l'application de la décision de gel, il est tenu de ne pas affecter la somme au contrat et déclare cette opération à l'Autorité compétente.

Les organismes d'assurance ne peuvent faire droit à une demande de rachat total ou partiel ou d'avance lorsque l'exécution du contrat est gelée, sauf autorisation préalable et spécifique de l'Autorité compétente.

✓ Le dénouement du contrat : le versement du capital

Le versement du capital à un bénéficiaire faisant l'objet d'une décision de gel est interdit. Lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une décision de gel, l'organisme ne lui verse pas les fonds et en informe l'Autorité compétente. Les fonds sont portés sur le compte de la Caisse des Dépôts et Consignation du Bénin (CDCB) jusqu'à la levée de la décision de gel. L'Autorité compétente, sur demande préalable de la personne ou entité désignée, peut autoriser le versement du capital sur un compte gelé.

b. Assurance non vie

Les organismes d'assurance sont tenus de mettre en œuvre leurs obligations de gel au stade de la souscription, du versement des cotisations ou primes et des indemnisations ainsi que, le cas échéant, de la résiliation du contrat.

✓ La conclusion du contrat :

Les organismes d'assurance s'abstiennent de conclure des contrats d'assurance non-vie avec des personnes ou entités désignées. Cependant, afin de tenir compte des besoins de base des personnes ou entités désignées, l'Autorité compétente peut autoriser, sur demande, les organismes d'assurance à conclure des contrats

d'assurance non-vie avec une personne ou entité désignée dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une assurance légalement obligatoire (exemples : voiture, habitation) ;
- si l'adhésion à un contrat collectif, incluant des garanties santé, incapacité, invalidité, décès ou retraite, est une obligation imposée par l'employeur de la personne désignée et que les cotisations ou primes sont prélevées sur le salaire de la personne désignée.

Dans toutes ces hypothèses, l'organisme informe l'Autorité compétente de la conclusion du contrat, sauf s'il n'est pas en mesure à ce stade, pour ce qui concerne les contrats collectifs conclus avec une entreprise, d'identifier le salarié adhérent.

Dans les autres cas, quels que soient les garanties offertes ou les risques couverts, la souscription fait l'objet d'une autorisation spécifique et préalable de l'Autorité compétente, y inclus les contrats « complémentaires santé », les contrats individuels « prévoyance » (décès, invalidité, incapacité) et les assurances retraite.

✓ Le maintien des contrats conclus avant la décision de gel et le versement des cotisations :

Lorsque le contrat d'assurance a été conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel, il n'est pas attendu des organismes d'assurance qu'ils le résilient. Le versement des cotisations ou primes à l'organisme, y inclus d'éventuelle variation annuelle de leur montant, bénéficie d'une autorisation générale et automatique de l'Autorité compétente.

Dès la détection d'une personne ou entité désignée, les organismes sont tenus de déclarer à l'Autorité compétente les contrats en cours ainsi que la date de conclusion du contrat, le montant des cotisations, les risques couverts.

✓ L'indemnisation :

Les organismes d'assurance ne peuvent verser d'indemnisation à une personne ou entité désignée que sur autorisation préalable et spécifique de l'Autorité compétente après avis favorable de l'organe compétent des nations Unies au moins dix (10) jours avant l'autorisation. Dans cette hypothèse, il leur appartient aussi de s'assurer que les fonds sont versés sur un compte gelé tenu par un assujetti du secteur financier.

Lorsque l'indemnisation est versée à un tiers, les organismes d'assurance mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées afin de détecter toute tentative de mise à disposition indirecte de fonds au profit d'une personne ou entité désignée ou de contournement de la décision de gel. En cas de doute, ils s'abstiennent de verser les fonds et demandent une autorisation spécifique et préalable à l'Autorité compétente.

3. La mise en œuvre de la décision de gel par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) et autres assujettis et de l'interdiction des opérations non expressément traitées aux points 1 et 2 ci-dessus.

En plus des opérations ci-dessus énumérées, les EPNFD et les OBNL s'interdisent d'accomplir toutes les transactions et/ou prestations à titre gratuit ou onéreux au profit de la personne ou l'entité désignée notamment celle qui se rattache directement ou indirectement à l'objet social de la personne ou l'entité désignée à compter de l'entrée en vigueur de la décision de gel.

a. L'obligation de déclaration systématique de mise en œuvre des décisions de gel à l'autorité compétente

La déclaration de mise en œuvre d'une décision de gel a pour objet d'informer l'Autorité compétente qu'un organisme financier a reçu ou détient des fonds ou ressources économiques pour le compte d'une personne ou entité désignée, ou a reçu instruction de mettre des fonds à disposition de celle-ci.

Cette déclaration est effectuée seulement lorsque l'organisme s'est assuré que la personne ou entité, objet de l'alerte, est bien celle qui est désignée dans une décision de gel. Elle se distingue des échanges qu'un organisme peut avoir avec l'Autorité compétente pendant le traitement d'une alerte.

Les assujettis sont tenus de rendre compte immédiatement à l'Autorité compétente par l'entremise de la CENTIF qui assure le Secrétariat de la CCGA, sur toutes les actions de mise en œuvre d'une décision de gel, à savoir :

- le gel d'un compte, d'une opération ou d'un contrat ;
- toute opération portée au crédit d'un compte dont les fonds sont gelés ;
- la suspension de toute opération de mise à disposition de fonds ou ressources économiques au profit d'une personne ou entité désignée ;
- le refus d'entrer en relation d'affaires, d'exécuter une opération occasionnelle au profit d'une personne ou d'une entité désignée ;
- les tentatives de contournement.

Ils rendent compte « *immédiatement* » de la mise en œuvre d'une décision de gel à l'Autorité compétente. Il est attendu des organismes qu'ils effectuent cette déclaration sans délais, et en tout état de cause, dès que l'analyse de l'alerte a permis de s'assurer que la personne ou l'entité détectée est bien celle qui fait l'objet d'une décision de gel.

L'obligation de reddition de compte de la mise en œuvre d'une décision de gel s'applique sans préjudice de celle d'effectuer une déclaration de soupçon à la CENTIF, en particulier lorsque les opérations exécutées avant l'entrée en vigueur d'une décision de gel ou dans le cadre de relations d'affaires ayant un lien avec une personne ou entité.

Les assujettis sont également tenus de rendre compte immédiatement à l'Autorité compétente de toute opération qui aurait été exécutée en violation d'une décision onusienne, régionale ou nationale de gel, détectées *a postériori* par l'assujetti, sans préjudice d'une information de l'Autorité compétente.

b. Le traitement des relations d'affaires ayant de liens avec la personne ou l'entité désignée

Les assujettis réexaminent le profil des relations d'affaires nouées avec des personnes dont ils savent qu'elles ont des liens familiaux, personnels, professionnels, de proximité avec leur client faisant l'objet d'une décision de gel ou font partie de son entourage lorsqu'elles ont des comptes ouverts dans le même établissement¹⁰. En particulier, il est attendu qu'ils mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées à l'égard des relations d'affaires avec le conjoint, les parents, les frères/sœurs et tout autre membre du cercle familial de leur client faisant l'objet d'une décision de gel.

Les assujettis réalisent un examen renforcé d'une opération, ou plus généralement du fonctionnement de toute relation d'affaires ayant des liens avec la personne ou l'entité désignée, qui pourrait avoir pour objet de mettre des fonds ou ressources économiques à la disposition de la personne ou entité désignée. En cas de doute, ils s'abstiennent d'exécuter l'opération et en informent immédiatement l'Autorité compétente. Ils procèdent également à une déclaration de soupçon à la CENTIF.

c. Les diligences nécessaires en cas de la levée de la décision de gel

Une décision de gel peut être abrogée par l'Autorité compétente ou l'ONU ou le Conseil des Ministres de l'UEMOA qui l'a décidée, arrivée à échéance ou être annulée par une juridiction administrative compétente.

Les décisions de gel sont abrogées ou suspendues par une autre décision de l'Autorité compétente. La suspension produit tous les effets d'une abrogation.

¹⁰ Par exemple, si le salaire d'une personne désignée n'est plus reçu sur le compte de celle-ci par virement

fonds, - ou ressources économiques ainsi que les tentatives de contournement. Enfin, le changement de la domiciliation de certains prélèvements ou versements (organismes sociaux, prestataires d'assurance) peut également constituer un indice de mise à disposition indirecte de fonds.

après l'entrée en vigueur des mesures de gel mais que l'organisme financier constate que cette somme est versée sur le compte de son épouse ou de sa compagne par un autre moyen de paiement (chèque au nom de son époux (se) ou par versement d'espèces sur le compte de celle-ci). De même, l'ouverture d'un compte pour une personne de l'entourage familial d'une personne désignée, peu de temps après l'entrée en vigueur d'une mesure de gel, fait l'objet de mesures de vigilance adaptées pour prévenir la mise à disposition indirecte de fonds, a ou ressources économiques ainsi que les tentatives de contournement. Enfin, le changement de la

En cas d'annulation ou de suspension de la décision de gel par un juge, les assujettis sont tenus de mettre en œuvre la décision juridictionnelle à compter de sa notification.

Dès la levée d'une décision de gel, les assujettis lèvent toutes les restrictions sur les comptes, contrats et opérations à compter de la notification. En revanche, au titre de leur dispositif de LBC/FTP, ils réévaluent le profil de risque de leurs relations d'affaires avec les personnes ou entités concernées, et mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées.

C-ROLE DE LA CENTIF DANS L'EXECUTION DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES

La CENTIF, chargée du secrétariat de la Commission Consultative sur le gel administratif, est l'interlocuteur principal des assujettis pour la mise en œuvre efficace des décisions de gel, de dégel et de retrait de liste.

L'exécution de toute décision de gel ou de dégel doit immédiatement faire l'objet de compte rendu, établi dans un rapport écrit adressé à la CENTIF, chargée du secrétariat de la CCGA.

Les décisions de gel, de dégel et de radiation sont transmises, sans délais, via une plateforme électronique sécurisée, sans préjudice de la transmission par bordereau aux assujettis pour exécution.

D- ROLE DES AUTORITES DE CONTROLES ET JUDICIAIRES

1. Sanctions disciplinaires applicables par les autorités de contrôle

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un assujetti a méconnu les obligations que lui impose la loi relative à la LBC/FTP, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office et appliquer les sanctions disciplinaires prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF ainsi que le Procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (**CRIET**).

2. Sanctions pénales applicables par les autorités judiciaires

En cas de manquement à leur obligation en matière de LBC/FTP et/ou de sanctions financières ciblées (Résolutions 1267 et 1373), les assujettis encourent une peine d'emprisonnement de douze (12) mois à quatre (04) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales des assujettis à la LBC/FTP s'exposent à ces sanctions lorsqu'ils agissent intentionnellement.

Outre ces sanctions, en raison de leur qualité de dirigeants ou préposés, des personnes physiques ou morales des assujettis, elles peuvent encourir des sanctions pour FTP ou complicité de FTP.

V- TRAITEMENT DES RECOURS ET AUTRES DEMANDES

L'autorité compétente reçoit des recours contre les décisions de gel, des demandes de retraits et d'allègement desdites décisions qu'elle traite.

A- TRAITEMENT DES RECOURS CONTRE LA DECISION DE GEL

L'Autorité compétente, après avoir reçu de recours contre la décision d'inscription pour similitude ou similarité de noms avec ceux des personnes, organisations ou entités inscrites sur la liste nationale et après avis de la Commission, prend sa décision dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de la réception de la demande. Au-delà de ce délai, le silence de l'autorité vaut décision de rejet.

Lorsque la contestation porte sur une décision prise en application d'une résolution pertinente du CSNU, elle se conforme à la procédure adéquate prévue dans le cadre des résolutions de l'ONU. Cette décision fait l'objet d'une large diffusion par l'autorité compétente.

Si la demande de réparation est accordée, l'Autorité compétente informe le demandeur et les assujettis ou autres personnes et entités qui détiennent les fonds gelés pour lever les effets de l'inscription. Ces derniers rendent compte immédiatement à l'Autorité compétente des mesures prises pour mettre fin à l'application de ces dispositions au demandeur.

En cas de rejet de la demande, l'Autorité compétente notifie au demandeur sa décision en précisant les motifs du rejet. Le demandeur peut contester la décision devant le tribunal administratif.

L'Autorité compétente reçoit le recours contre une décision d'inscription pour similarité ou similitude de noms avec ceux des personnes, organisations ou entités inscrites sur la liste onusienne et après avis de la Commission, prend sa décision dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du recours.

En cas d'incertitude, l'Autorité compétente peut consulter l'instance onusienne compétente par la voie diplomatique afin de vérifier la similarité ou similitude des noms. Si cette similarité ou similitude est avérée, l'Autorité compétente informe la personne concernée ainsi que les assujettis ou autres personnes et entités qui détiennent les fonds gelés, pour prendre les mesures nécessaires. Ces derniers informent immédiatement l'Autorité compétente de la levée de gel. Si la demande de recours est rejetée, le demandeur est informé de la décision et des motifs du rejet. Le demandeur peut faire appel du rejet.

B- TRAITEMENT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'UTILISATION DES FONDS ET AUTRES BIENS GELES

L'Autorité compétente reçoit de la personne concernée par la décision de gel ou de son représentant, une demande d'autorisation pour accéder à une partie des fonds et des ressources économiques pour s'acquitter des dépenses nécessaires ou d'autres dépenses exceptionnelles.

Elle reçoit dans les mêmes conditions d'une personne de bonne foi à qui la décision de gel porte préjudice ou de son représentant, une demande d'autorisation pour accéder à une partie des fonds et des ressources économiques.

Dans tous les cas, la demande doit être motivée, accompagnée des pièces justificatives et le montant demandé.

La Commission examine les demandes à elles transmises par l'Autorité compétente selon les procédures suivantes :

1- Demande pour les personnes figurant sur la liste nationale

La demande d'autorisation d'utilisation de fonds est adressée à l'Autorité compétente qui la transmet à la Commission pour examen et avis.

La Commission examine ladite demande au vu des pièces justificatives jointes et donne un avis à l'Autorité compétente, dans les huit (08) jours à compter de la date de réception de la demande.

La décision d'approbation doit préciser le montant à dégeler qui est fixé par arrêté ministériel.

L'Autorité compétente notifie sa décision à la personne qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif et informe les personnes détenant les fonds, autres ressources financières et autres biens visés par la mesure.

La personne est tenue de rendre compte à l'Autorité compétente de l'utilisation des fonds, autres ressources financières et autres biens dans un délai de huit (08) jours à travers un rapport appuyé des pièces justificatives des dépenses effectuées.

L'Autorité compétente peut rejeter la demande si elle dispose d'arguments suffisants et notifie à la partie concernée, sa décision de rejet motivée.

2- Demande des personnes figurant sur la liste onusienne

La demande d'autorisation d'utilisation de fonds est adressée à l'Autorité compétente. Celle-ci consulte l'instance onusienne compétente par la voie diplomatique. La demande n'est approuvée qu'après réception par l'autorité compétente de la notification de non objection de l'organe compétent de l'ONU.

L'Autorité compétente met en exécution sa décision de lever le gel des fonds faisant l'objet de la demande et en informe la personne concernée. Elle notifie la décision par écrit à l'entité qui détient les fonds gelés. Celle-ci prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision et rend compte à l'Autorité compétente de l'utilisation des fonds, autres ressources financières et autres biens dans un délai de huit (08) jours à travers un rapport appuyé des pièces justificatives des dépenses effectuées. L'Autorité compétente enverra à son tour ces rapports par la voie diplomatique à l'instance onusienne compétente le cas échéant.

3- Demande concernant les personnes inscrites sur sollicitation des pays tiers

La demande d'autorisation d'utilisation de fonds concernant les fonds ou les ressources économiques qui ont été gelés sur demande d'un autre pays est adressée à l'Autorité compétente.

Cette dernière consulte le pays concerné à cet effet et fournit toutes les pièces justificatives, par la voie diplomatique. L'Autorité compétente recevra de ce pays, par écrit, une approbation ou un rejet de la demande.

C- TRAITEMENT DES DEMANDES DE RETRAIT DES LISTES (RADIATION)

1. De la liste nationale

L'Autorité compétente reçoit des requêtes de retrait de la liste nationale du demandeur qui doit fournir toutes les informations et documents appuyant sa demande. L'autorité compétente transmet la demande à la Commission pour avis. La commission a un délai de huit (08) jours pour transmettre son rapport à l'autorité compétente.

Dès réception de l'avis de la Commission, l'Autorité compétente dispose de quinze (15) jours ouvrables pour prendre une décision.

En tout état de cause, la décision de l'autorité compétente est notifiée sans délai au requérant, aux IF, aux EPNFD et à toute autre personne susceptible de détenir des fonds, autres ressources financières et autres biens appartenant au requérant. La décision est ensuite publiée au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales et sur le site web du Ministère en charge des finances.

L'Autorité compétente soumet à la Commission, à la demande des héritiers, les demandes de radiation des personnes décédées inscrites sur la liste nationale. Celles-ci doivent être accompagnées de documents officiels certifiant le décès et attestant de la qualité des requérants en tant qu'héritiers. La décision de radiation de la liste nationale doit être notifiée, sans délai, à la personne inscrite sur la liste nationale ou à ses ayant-droits par l'Autorité compétente.

2. De la liste onusienne

Les demandes de radiation des listes émanant de personnes ou entités désignées en application des régimes de sanctions du CSNU, sont soumises, accompagnées des informations et documents justificatifs nécessaires, soit directement au Bureau du Médiateur à l'adresse <u>ombudsperson@un.org</u>, soit au point focal à l'adresse <u>http://un.org/securitycouncil/ar/sanctions/delesting</u>, <u>info.sanctions@pm.gov.tn</u> ou soit à l'Autorité Compétente.

Toute demande soumise à l'Autorité compétente est transmise au Bureau du Médiateur ou au Point Focal dans un délai de huit (08) jours, accompagnée des observations de l'Autorité compétente quant à la recevabilité de la demande.

Elle peut transmettre la demande, de sa propre initiative, si elle la juge justifiée et peut, dans ce cas, échanger les informations nécessaires avec le demandeur ou le médiateur. L'Autorité compétente peut, de sa propre initiative ou à la demande des héritiers et après avis de la Commission, soumettre au Médiateur, par la voie diplomatique, des demandes de radiation des béninois décédés inscrits sur la liste onusienne.

Celles-ci doivent être accompagnées de documents officiels certifiant le décès et attestant de la qualité des requérants en tant qu'héritiers. La Commission saisie par l'Autorité compétente, prend les dispositions nécessaires pour vérifier qu'aucun des héritiers ou bénéficiaires des fonds ou des ressources économiques n'est inscrit sur les listes onusienne et/ou nationale. L'Autorité compétente peut soumettre une demande à la Commission pour avis sur la radiation des entités qui n'existent plus ou qui n'ont aucune activité effective au Bénin.

Si la demande est approuvée, les assujettis ou autres personnes et entités chargés d'exécution en sont immédiatement informés, sans délai, par notification. La décision de radiation est publiée au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales et sur le site web du Ministère en charge des finances.

3. De la liste des pays tiers

La procédure de radiation de la liste des pays tiers obéit aux mêmes conditions de forme et de fond que celle de la liste onusienne.

Les décisions de gel de l'UEMOA sont modifiables par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ou sur proposition conjointe de la Commission Bancaire de l'UEMOA et de la BCEAO.

D- REVISION (MISE A JOUR) DE LA LISTE NATIONALE

A chaque décision d'inscription, de gel, de dégel partiel et de radiation, le secrétariat de la CCGA procède à l'actualisation de la liste nationale.

La révision se fait tous les six (06) mois et le cas échéant, chaque fois que de besoin.

ANNEXE

Canevas d'identification

Directives à prendre en compte par les autorités administratives compétentes à l'occasion d'une demande d'examen et d'inscription d'une personne physique et/ou entités sur la liste nationale

S'il s'agit d'une personne physique :	S'il s'agit d'une personne morale :	
 noms, prénoms (y inclus les noms d'usage, les surnoms, les alias, le nom de jeune fille) le sexe, le pays de résidence habituel, le pays / la ville de naissance, la date de naissance, la profession, l'adresse, la ou les nationalité(s), le numéro de documents officiels (exemple : passeport ; carte d'identité), le teint, langues parlées, identité des ascendants, descendants, conjoints ou parents proches exposé des motifs 	 la raison sociale, le domaine d'activité, le logo, sigle ou symbole d'identification, le numéro d'Identifiant Fiscal Unique, le numéro d'inscription au registre du commerce ou équivalent en droit étranger, le lieu du siège social ou de son activité, les dirigeants/représentants légaux, les actionnaires, les bénéficiaires finaux, les fournisseurs, les clients, exposé des motifs. 	
'		